



## Arrêt

**n° 86 900 du 5 septembre 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2012 avec la référence 18853.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2012.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle souligne en substance qu'elle n'est pas l'auteur de l'article produit, argumentation qui ne saurait occulter les constats que l'article précité relate en mars 2012, dans des termes passablement inconsistants, des faits qui seraient survenus en mars 2011, et ne fournit en tout état de cause aucun élément tangible permettant d'étayer *ad minimum* la thèse de l'homonymie défendue par la partie requérante. Compte tenu par ailleurs des circonstances nébuleuses dans lesquelles cet article aurait été publié, aucune force probante ne peut lui être reconnue. De même, elle estime en substance qu'elle n'est pas responsable des imprécisions - le cas échéant volontaires - dans les informations communiquées par le cousin de son père, explication qui ne saurait conférer auxdites informations la consistance qui, en l'état actuel du dossier, leur fait toujours largement défaut. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier une décision différente de celle qui a été prise précédemment. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

L'avis de recherche versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ce document indique en effet que la partie requérante aurait été détenue à partir du 31 mars 2011 et se serait évadée le 5 avril 2011, éléments dont l'intéressée n'a cependant jamais fait mention dans son récit. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante se limite à confirmer cette détention, sans autre explication pour justifier la totale omission d'un élément aussi important dans son récit. Dans une telle perspective, le Conseil ne reconnaît aucune force probante à cet avis de recherche.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM